

Procédures réglementaires

DIAGNOSTIC

Étape 1

Prescription

Sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation tous les projets d'aménagements affectant ou susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

Le préfet de région (service régional de l'archéologie) est saisi :

- pour tout dossier d'urbanisme ou d'aménagement transmis aux services de l'État par les services de l'Équipement, les mairies, etc.
- à l'initiative de la personne projetant d'exécuter les travaux (saisine anticipée).

Le préfet de région dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception d'un dossier complet pour prescrire la réalisation d'un diagnostic.

Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements sont soumis à étude d'impact.

La prescription de diagnostic édictée par le préfet de région est notifiée à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux, à l'aménageur, à l'Inrap et aux services archéologiques des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales agréés sur le territoire desquels l'opération d'aménagement doit avoir lieu.

Étape 2

Choix de l'opérateur

Les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales ayant un service archéologique agréé ont un mois pour décider de réaliser le diagnostic selon l'ordre de priorité défini à l'article 27 du décret du 3 juin 2004 qui confie à l'Inrap le rôle d'opérateur compétent en dernier recours.

Attribution du diagnostic

L'opérateur compétent se voit notifier l'attribution du diagnostic par le préfet de région. L'aménageur est informé de l'identité de l'opérateur.

Étape 3

Projet scientifique d'intervention

À réception de la notification de l'attribution du diagnostic, l'opérateur (le cas échéant l'Inrap) rédige un projet d'intervention scientifique.

Validation et ajustement

Sous un mois, le projet d'intervention scientifique est soumis pour approbation au le préfet de région. Des réajustements sont possibles.

Étape 4

Projet de convention

Après approbation du projet d'intervention, et au plus tard deux mois après avoir reçu la notification de l'attribution du diagnostic, l'opérateur adresse un projet de convention à l'aménageur.

Ce projet définit notamment : les délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport ; les conditions et délais de mise à disposition du terrain et de préparation des opérations, et le cas échéant, les conditions de restitution du terrain ; l'indication des matériels, équipements et moyens apportés par l'aménageur et, le cas échéant, les modalités de leur prise en charge financière par l'opérateur ; le montant des pénalités dues par l'opérateur ou par l'aménageur en cas de dépassement des délais qui s'imposent à eux.

En cas de désaccord entre aménageur et opérateur sur ces conditions, c'est le préfet de région saisi par la partie la plus diligente, qui les fixe sous les quinze jours de sa saisine.

Signature de la convention

Signature de la convention définitive par les deux parties.
Une copie de la convention est transmise au préfet de région.

Étape 5

Désignation du responsable d'opération

Le préfet de région désigne le responsable d'opération.

Étape 6

Démarrage de l'opération et achèvement de la phase terrain

Cinq jours avant le début de l'opération, l'opérateur et l'aménageur informent les services de l'Etat des dates de début et de fin de l'opération.

L'opération de diagnostic démarre sur le terrain :

1. procès verbal de démarrage entre l'opérateur et l'aménageur ;
2. achèvement du diagnostic sur le terrain ;
3. procès verbal de fin de chantier.

Étape 7

Rapport de diagnostic

Un rapport de diagnostic est rédigé et transmis au préfet de région, qui le communique à l'aménageur et au propriétaire du terrain.

Étape 8

Prescriptions postérieures du préfet de région

Sur la base du contenu du rapport de diagnostic, le préfet de région statue sur le contenu des prescriptions postérieures au diagnostic :

- prescription de fouille ;
- indication de la modification de la consistance du projet permettant d'éviter en tout ou partie la réalisation des fouilles ;
- à défaut de prescription dans le délai de trois mois, le préfet de région est réputé avoir renoncé à édicter de telles prescriptions.

FOUILLE

Étape 1

Prescription

Lorsque le préfet de région (service régional de l'archéologie) reçoit le rapport de diagnostic, il dispose d'un délai de 3 mois pour édicter des prescriptions postérieures au diagnostic : une fouille ou la modification de la consistance du projet permettant d'éviter en tout ou partie la réalisation des fouilles.

À défaut de prescription dans ce délai, le préfet de région est réputé avoir renoncé à édicter des prescriptions postérieures au diagnostic.

Lorsque le préfet de région prescrit la réalisation d'une fouille, il notifie son arrêté à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux et à l'aménageur.

Étape 2 :

Choix de l'opérateur

L'aménageur, maître d'ouvrage de la fouille, confie la réalisation de la fouille soit à l'Inrap, soit à un service archéologique territorial agréé ou à toute autre personne de droit public ou privé titulaire de l'agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive.

Si l'aménageur est une personne morale de droit public, la procédure suit les règles de passation des marchés publics de travaux.

Opérateur désigné

Si aucun opérateur ne s'est porté candidat ou ne remplit les conditions pour réaliser la fouille, l'aménageur demande à l'Inrap d'y procéder en lui communiquant la prescription correspondante.

Si les parties sont en désaccord sur les conditions de réalisation ou sur le financement de la fouille, elles désignent d'un commun accord un arbitre parmi ceux nommés, pour une durée de trois ans, par le ministre chargé de la Culture.

Étape 3

Le contrat ou marché de réalisation

Un contrat ou un marché de réalisation des (ou de la) fouille(s), qui définit le projet scientifique d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre, est signé entre l'aménageur et l'opérateur. Le projet scientifique d'intervention détermine les modalités de la réalisation de la prescription, notamment les méthodes et techniques employées et les moyens humains et matériels prévus. Il est établi par l'opérateur sur la base du cahier des charges scientifique. Le contrat précise :

- la date prévisionnelle de début de l'opération de fouilles, sa durée et le prix de réalisation des fouilles ;
- les conditions et délais de la mise à disposition du terrain par l'aménageur et de l'intervention de l'opérateur ;

- les indemnités dues par l'une ou l'autre partie en cas de dépassement des délais convenus ;
- la date de remise du rapport final d'opération.

Et si l'aménageur est une personne publique soumise au code des marchés publics, le contrat contient en outre les mentions obligatoires prévues par ledit code.

Étape 4

Demande d'autorisation de fouille

Le contrat ou le marché de réalisation des (de la) fouille(s) signé est transmis par l'aménageur au préfet de région, lequel dispose d'un délai d'un mois pour délivrer l'autorisation de la fouille.

En cas de refus pour non conformité du projet soumis au cahier des charges, le préfet peut proposer à l'aménageur de lui présenter un projet amendé dans un délai et selon des modifications qu'il lui indique. Le préfet de région dispose alors d'un délai de quinze jours à compter de la nouvelle présentation du projet pour notifier sa décision. À défaut, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

Étape 5

Réalisation de la phase terrain de la fouille

Après réception de l'arrêté préfectoral d'autorisation de fouille, comportant le nom du responsable scientifique de l'opération désigné par le préfet de région sur proposition de l'opérateur, la fouille peut démarrer (procès verbaux de début et de fin de chantier).

Étape 6

Attestation de libération de terrain

Dans les quinze jours suivant la notification par l'aménageur de l'achèvement des opérations de fouille sur le site, le préfet de région lui délivre une attestation de libération de terrain.

Faute de notification de l'attestation dans ce délai, celle-ci est réputée acquise. Un certificat attestant qu'aucune décision négative n'est intervenue peut être délivré par le préfet de région sur demande de l'intéressé.

Étape 7

Rapport final d'opération

Le rapport final d'opération est rédigé puis transmis par l'opérateur au préfet de région. L'opérateur informe l'aménageur de cette remise. Après validation du rapport par le préfet de région, celui-ci en transmet un exemplaire à l'aménageur et un à l'Inrap.